RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3156/2006 **ATAS/48/2007**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 4

du 17 janvier 2007

En la cause

Monsieur D_____, domicilié , 1205 GENEVE	demandeur
contre	
CAISSE DE PREVOYANCE DU PERSONNEL DU PERSONNEL ENSEIGNANT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION DU CANTON DE GENEVE, boulevard St-Georges 38, Genève	défenderesse appelé en cause
Mineur Yvan D_____, représenté par LE SERVICE DU TUTEUR GENERAL, M. FROSSARD Gabriel, Tuteur général, boulevard Georges-Favon 26-28, 1204 GENEVE	

Siégeant : Juliana BALDE, Présidente, Karine STECK et Valérie MONTANI, Juges

Vu la demande déposée par Monsieur D_____ (ci-après l'intéressé) en date du 30 août 2006;

Vu l'appel en cause du mineur D_____ du 19 septembre 2006, et la réponse de son tuteur, Monsieur Dominique FIORE, du 30 octobre 2006;

Vu la détermination de la Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève, du 26 septembre 2006;

Vu le courrier du 7 décembre 2006, par lequel l'intéressé déclare retirer sa demande;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

1. Prend acte du retrait de la demande.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière — La présidente

Sylvie CHAMOUX — Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le